



Code des marchés publics (édition 2006)

- ▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS
- ▶ TITRE IV : EXÉCUTION DES MARCHÉS
- ▶ Chapitre Ier : Régime financier
- ▶ Section 1 : Règlement, avances, acomptes.
- ▶ Sous-section 3 : Régime des paiements.

Article 98

Modifié par Décret n°2008-407 du 28 avril 2008 - art. 1

Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder :

1° 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial et autres que ceux mentionnés au 3° ;

2° 45 jours pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux autres que ceux mentionnés au 3° ;

3° 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

NOTA:

Décret n° 2008-407 JORF du 28 avril 2008 art. 2 : Les modifications induites par l'article 1er du présent décret sont applicables aux marchés notifiés postérieurement à la publication du présent décret.

Cité par:

Décret n°2002-232 du 21 février 2002 - art. 1 (V)

Décret n°2002-232 du 21 février 2002 - art. 5 (V)